



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-505**

**OBJET** : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MESDAMES CLAIRE BIASETTO ET STÉPHANIE ILG, POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 21 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO** Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2022-303 du 10 mai 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail à loyer avec Mesdames Claire BIASETTO et Stéphanie ILG, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 16 mai 2022, pour un local situé au rez-de-chaussée du 21 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 37,71 €, destiné à la fabrication de bijoux artisanaux, d'accessoires de mode et objets de décoration, de marionnettes en tissu et leur vente ;

**Considérant** que par courrier du 18 octobre 2022, Madame ILG a informé la Commune de son départ dudit local pour le 31 octobre 2022 au plus tard ;

**Considérant** que Madame Claire BIASETTO a fait part de son intention de continuer à occuper ce dernier ;

**Considérant** que le bail consenti à Mesdames BIASETTO et ILG doit donc être résilié ;

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Le bail à loyer consenti à Mesdames Claire BIASETTO et Stéphanie ILG pour le local situé au rez-de-chaussée de la copropriété sise 21 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement au 31 octobre 2022 à minuit.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

**26 OCT. 2022**

**Richard STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller régional**